

**Jeudi 30 mars 2023**  
**AMIENS**



# Comment s'installer ?

**Les cotisations**  
**URSSAF**

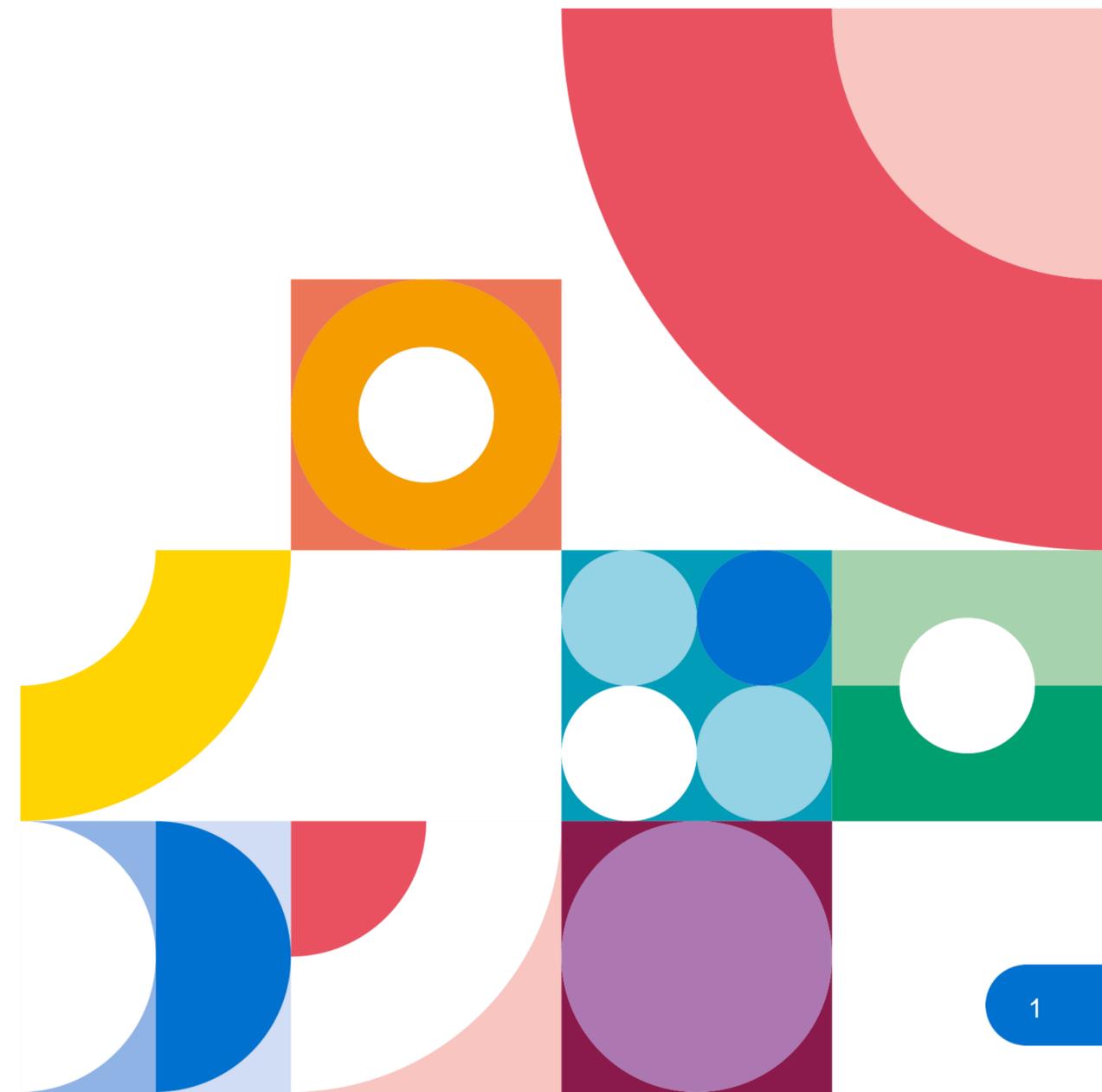


# Médecin

Ce qu'il faut savoir

L'URSSAF VOUS ACCOMPAGNE

Janvier 2023



## L'Urssaf, au cœur du système de notre protection sociale

### Parmi les missions de l'Urssaf

16 000 collaborateurs  
pour gérer les  
comptes de 10,25  
millions de comptes  
d'entrepreneurs et  
d'employeurs, les  
droits sociaux et  
l'équité entre tous les  
acteurs économiques

L'Urssaf collecte notamment les cotisations et contributions sociales des employeurs et des travailleurs indépendants pour garantir le modèle social français.

En moins de 5 heures, l'Urssaf reverse le montant de ces encaissements aux organismes qui versent les prestations sociales.

Par ses missions de contrôle l'Urssaf participe au respect de l'équité entre les entreprises et fait de la prévention pour sensibiliser les entreprises à l'importance du respect des déclarations.

L'Urssaf conseille et accompagne l'ensemble de ses publics, entreprises et employeurs, au moment de la création et tout au long de la vie de leur entreprise.

# SOMMAIRE

1

Vos interlocuteurs

2

Choix :  
Secteur 1 ou 2

3

Statut juridique

4

Démarches  
administratives

5

L'offre de simplification pour  
les remplaçants

6

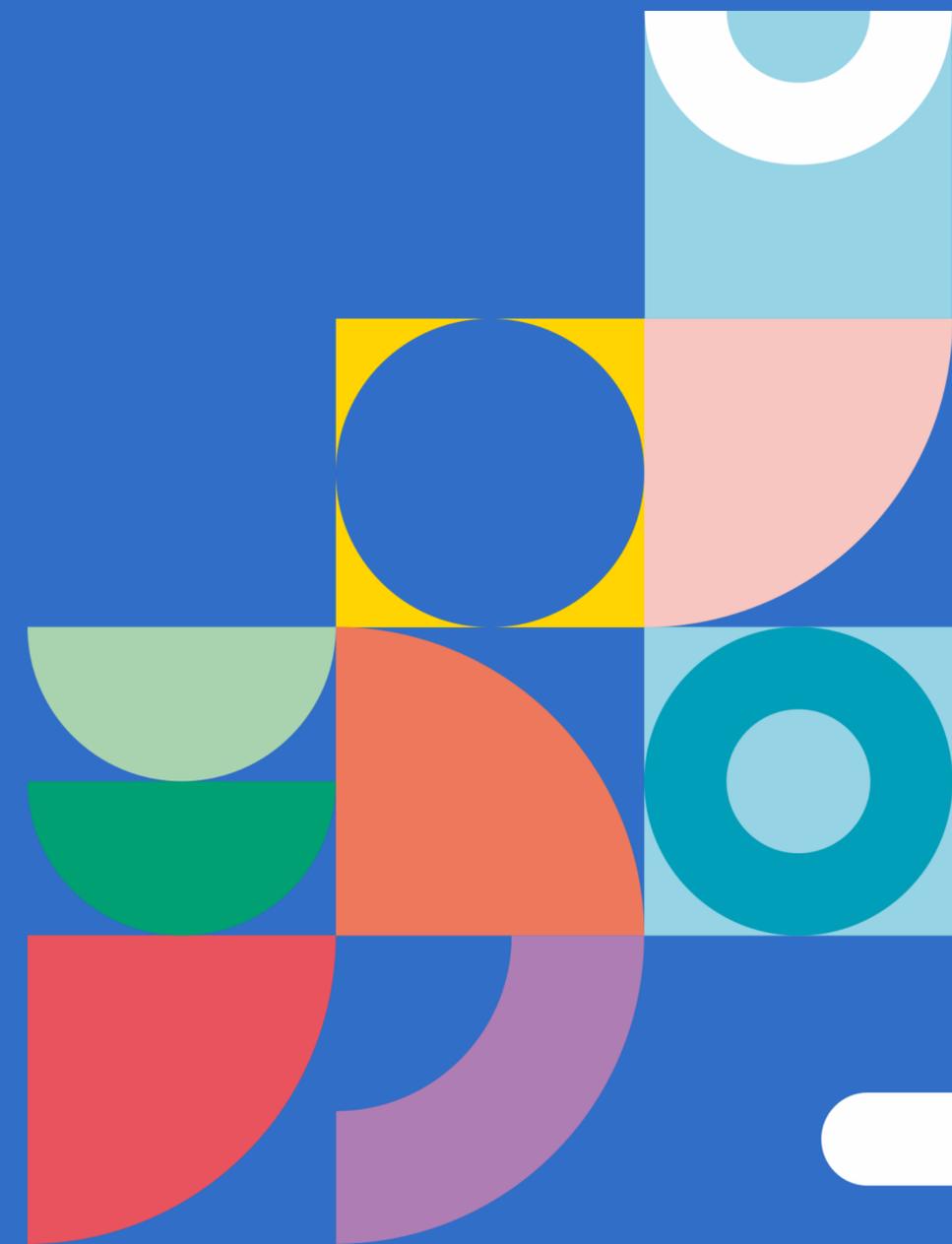
Acre  
Début d'activité  
Cotisations  
Déclaration & paiement  
Services en ligne  
Conjoint collaborateur

7

Devenir employeur



# Vos interlocuteurs



## Vos interlocuteurs

POUR VOS COTISATIONS

Hors retraite



[urssaf.fr](https://urssaf.fr)

POUR VOTRE SANTÉ



[ameli.fr](https://ameli.fr)

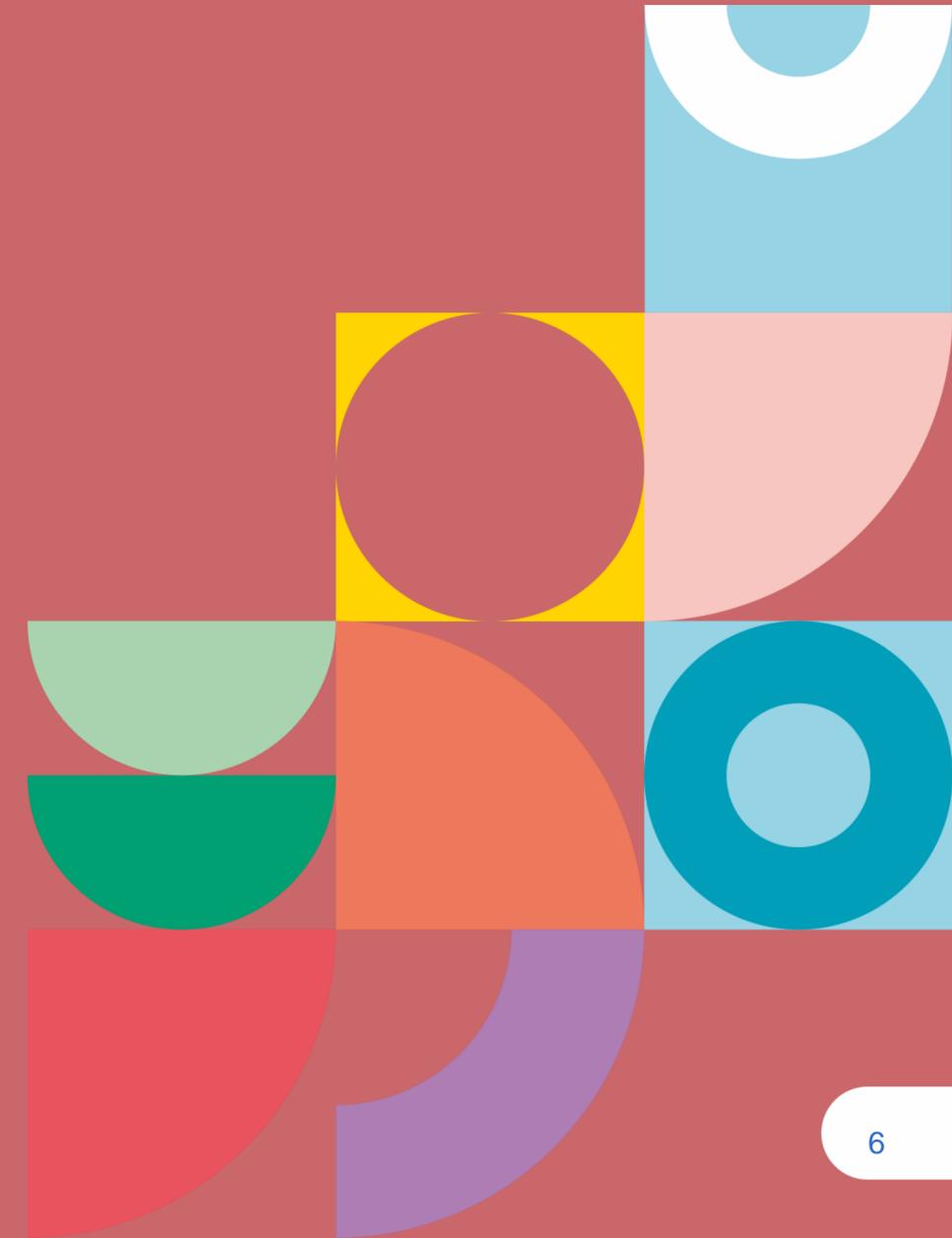
POUR VOTRE RETRAITE



[carmf.fr](https://carmf.fr)



# Choix secteur 1 ou 2



## Médecins : secteur 1

Vous appliquez le tarif conventionnel sans dépassement, vous relevez du secteur 1.

### Un régime social spécifique

Des conventions sont signées entre l'Assurance Maladie et les organisations syndicales représentatives des médecins. Elles permettent de régir les rapports entre les médecins et la CPAM.

## Médecins : secteur 2

Vous souhaitez appliquer des honoraires différents et remplissez les conditions fixées par la convention médicale, vous relevez du secteur 2.

Deux options à indiquer à la CPAM au moment de la signature de la convention :

- Etre affilié au régime des praticiens ou auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC)
- Opter pour le rattachement au **régime des travailleurs indépendants** (la caisse de retraite reste la CARMF).

**Dans ces deux cas, aucune participation de la CPAM aux cotisations sociales.**

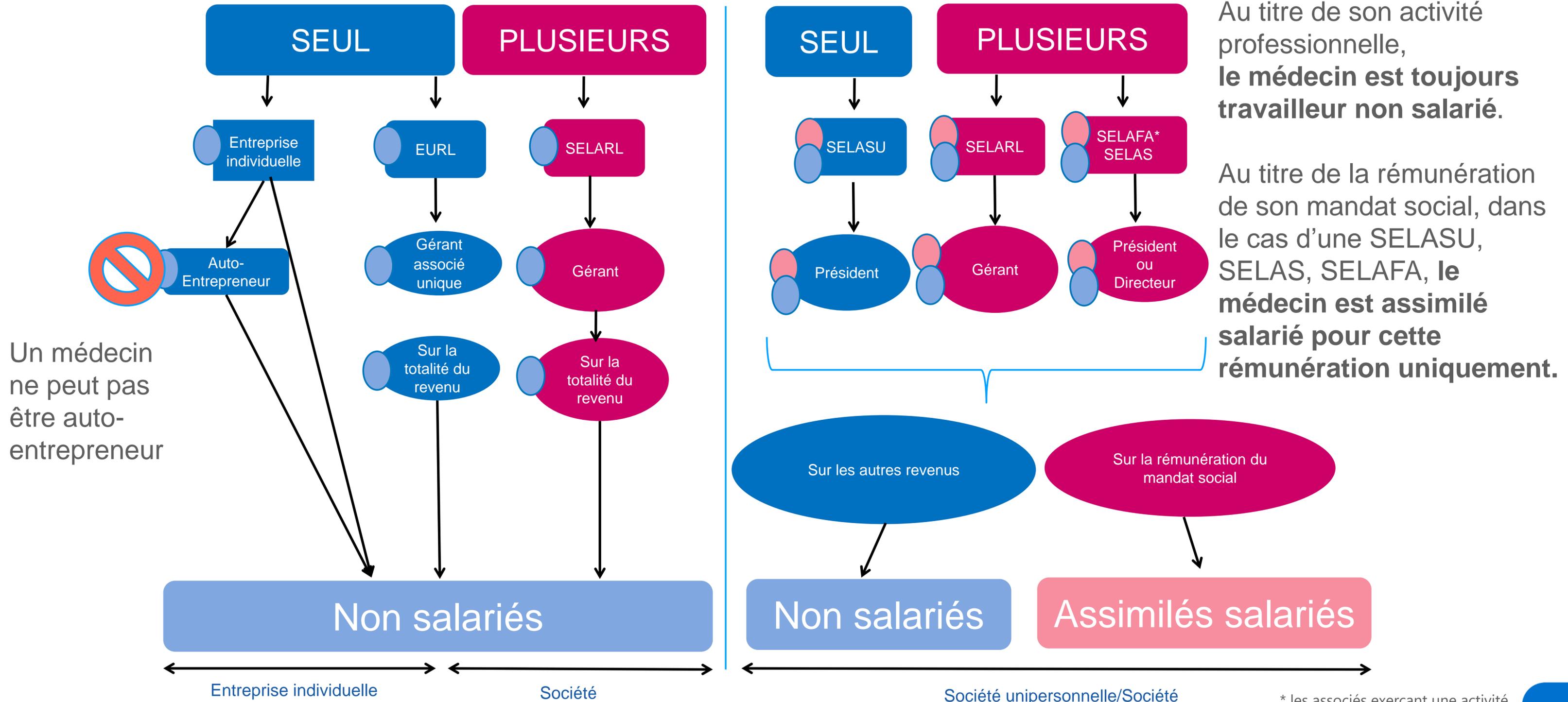
Dès la date de votre première installation vous devez déclarer à la CPAM du lieu d'implantation de votre cabinet la volonté de pratiquer des honoraires différents et en informer votre Urssaf.

03

# Statut juridique



# Le statut juridique



Au titre de son activité professionnelle, **le médecin est toujours travailleur non salarié.**

Au titre de la rémunération de son mandat social, dans le cas d'une SELASU, SELAS, SELAFA, **le médecin est assimilé salarié pour cette rémunération uniquement.**

Un médecin ne peut pas être auto-entrepreneur

\* les associés exerçant une activité libérale au sein de la Selafa sont non salariés

04

# Démarches administratives

## Enregistrer votre activité

**Préalablement à toute formalité, vous devez vous inscrire auprès de [l'Ordre des médecins](#) notamment pour transmettre vos diplômes et obtenir votre n° RPPS.**

**Puis**, contactez votre CPAM pour effectuer les [formalités administratives](#) liées à la création de votre cabinet.

**Un nouveau portail : le guichet unique depuis le site [formalites.entreprises.gouv.fr](https://formalites.entreprises.gouv.fr)**

Depuis cet environnement sécurisé mis en place par l'INPI, vous pouvez effectuer vos démarches de création, de modification et de radiation de votre entreprise.

En créant votre compte, vous pouvez suivre l'évolution du traitement de votre dossier depuis **un tableau de bord**.

Toutes les entreprises, qu'elle que soit leur activité seront inscrite au **Registre national des entreprises (RNE)** qui remplace les registres et répertoires existants.

Tous les organismes reçoivent les informations qui leur sont nécessaires pour valider vos démarches en fonction de votre activité (Insee, impôts, Urssaf, CPAM, CARMF)

05

# L'offre simplifiée dédiée aux remplaçants

## L'offre simplifiée dédiée aux médecins remplaçants

Cette offre est réservée aux médecins effectuant des remplacements de façon exclusive.

### Votre profil :

- étudiant en médecine ;
- médecin conventionné exerçant votre activité en tant que remplaçant de façon exclusive ;
- médecin salarié ;
- médecin retraité ;
- médecin régulateur.

### La simplicité

- un seul interlocuteur pour vos cotisations sociales : l'Urssaf ;
- vous déclarez la rétrocession d'honoraires uniquement si vous en percevez ;
- vous payez vos cotisations au fur et à mesure sur les honoraires déclarés.

Aucune régularisation n'est effectuée par la suite, excepté si vous modifiez le montant de vos honoraires.

## L'offre simplifiée dédiée aux médecins remplaçants

### Une déclaration et un paiement en ligne

Vous déclarez uniquement vos honoraires encaissés et payez en ligne vos cotisations mensuellement ou trimestriellement.

- **Un taux unique pour les cotisations maladie-maternité, CSG – CRDS, retraite de base et retraite complémentaire :**
  - 13,50 % jusqu'à 19 000 € encaissés (honoraires bruts rétrocédés) ;
  - 21,20 % au-delà de 19 000 € et dans la limite de 38 000 €.
- **Cotisation invalidité-décès (excepté pour les retraités) :** un forfait de 631 € avec une possibilité de réduction de 75 % (soit 158 €) mais qui réduit d'autant les garanties de la **CARMF**
- Toutes les informations concernant les modalités du bénéfice des indemnités journalières sont accessibles sur le site **ameli.fr**

## Votre adhésion en ligne en tant que médecin remplaçant

**Vous n'avez jamais exercé en libéral ou vous avez déjà exercé mais votre compte est radié**

Dès la création de votre espace en ligne sur [medecins-remplacants.urssaf.fr](https://medecins-remplacants.urssaf.fr), compléter le formulaire pour activer ou réactiver votre compte à l'Urssaf.

**Vous exercez déjà en tant que remplaçant**

Effectuer une demande de radiation de votre compte actuel auprès de votre Urssaf.  
Dès la confirmation de la radiation de votre compte, créer votre espace en ligne sur [medecins-remplacants.urssaf.fr](https://medecins-remplacants.urssaf.fr) et compléter le formulaire d'adhésion.

Informez en parallèle la [CARMF](#).

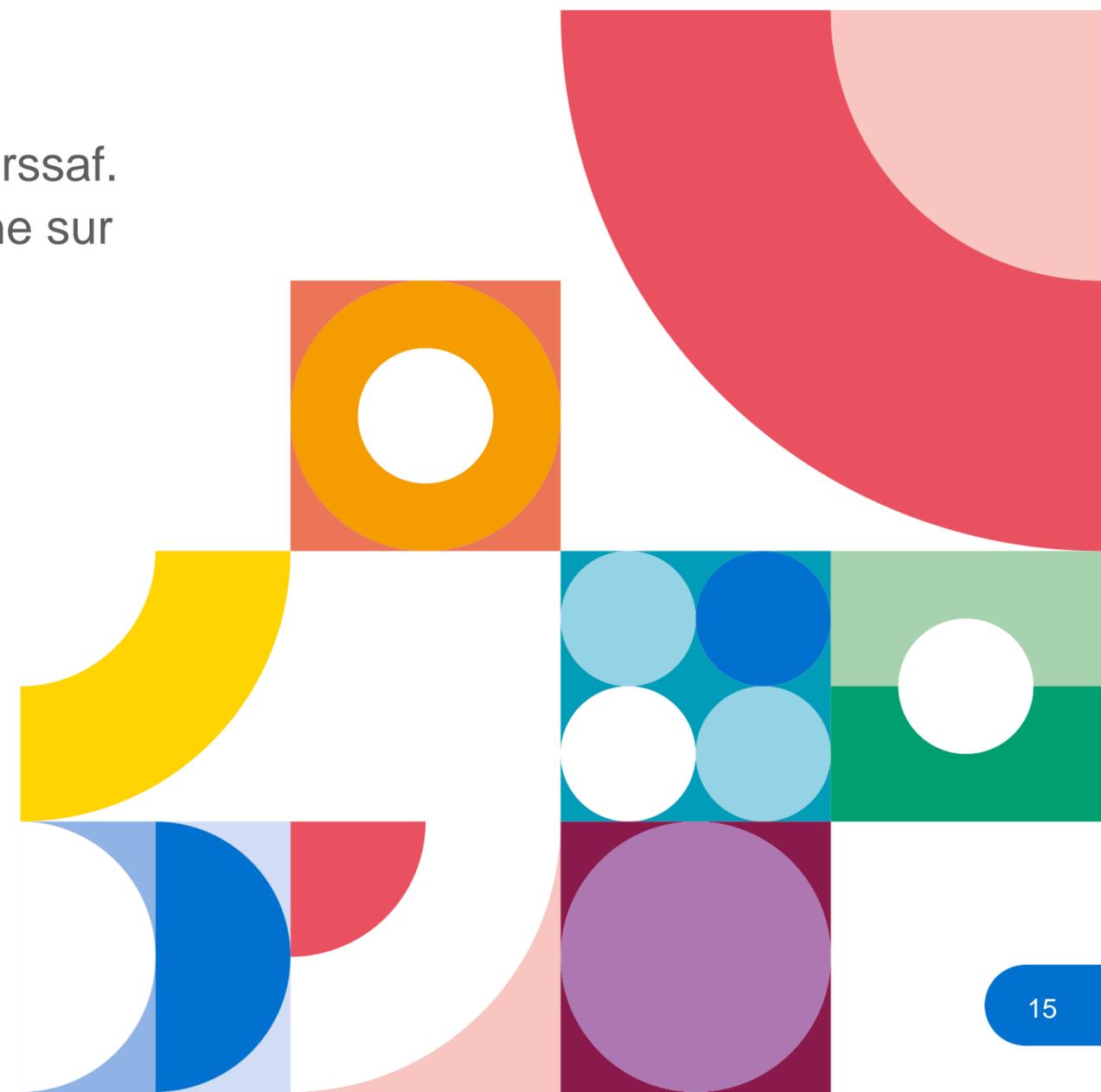
**Votre compte en ligne est inclus automatiquement à l'offre des [médecins remplaçants](#).**

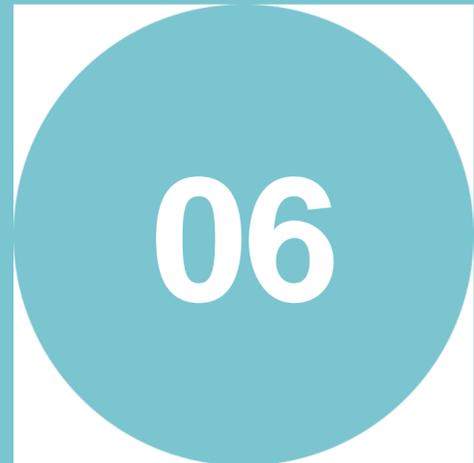
Vous ne devez pas créer un autre compte sur [urssaf.fr](https://urssaf.fr).

**Pour plus d'information**

Tel : **0 806 804 209** en sélectionnant le choix 3 (Service gratuit + prix appel).

Mail : [offre.medecin.remplacant@urssaf.fr](mailto:offre.medecin.remplacant@urssaf.fr)





**Acre**  
**Début d'activité**  
**Cotisations**  
**Déclaration & paiement**  
**Services en ligne**  
**Conjoint collaborateur**



## Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (Acre)

Si vous créez votre activité en 2023, vous serez exonéré, sous conditions, pendant 12 mois de certaines cotisations.

- Vous ne devez pas avoir bénéficié de l'Acre depuis trois ans. Cette période de 3 ans se situe entre la fin de cette exonération et la date de création de l'entreprise en 2023.
- Vous devez avoir le contrôle effectif de l'entreprise créée ou reprise, quel que soit sa forme juridique et le statut du chef d'entreprise.

- **Les avantages**

Vous êtes exonéré des cotisations maladie, allocations familiales, retraite de base et invalidité-décès. Restent dues la CSG – CRDS, la contribution à la formation professionnelle (CFP), la contribution aux Unions régionales des professionnels de santé (CURPS) ainsi que, sous certaines conditions, des cotisations de [retraite complémentaire](#).

	Revenu	Nature de l'exonération
<b>Cas 1</b>	Inférieur à 32 994 €, soit 75 % du Pass *	Exonération totale des cotisations concernées
<b>Cas 2</b>	Revenu compris entre 32 994 € et 43 992 €, soit entre 75 % et 100 % du Pass *	Exonération dégressive
<b>Cas 3</b>	Revenu supérieur au Pass, soit 43 992 € *	Pas d'exonération

\* Plafond annuel de la Sécurité sociale 2023 : 43 992 €

## Vos cotisations en début d'activité

Les cotisations sont calculées au titre des **deux premières années d'activité** à titre provisoire sur une base forfaitaire identique pour l'Urssaf et la CARMF, soit **8 358 euros en 2023**.

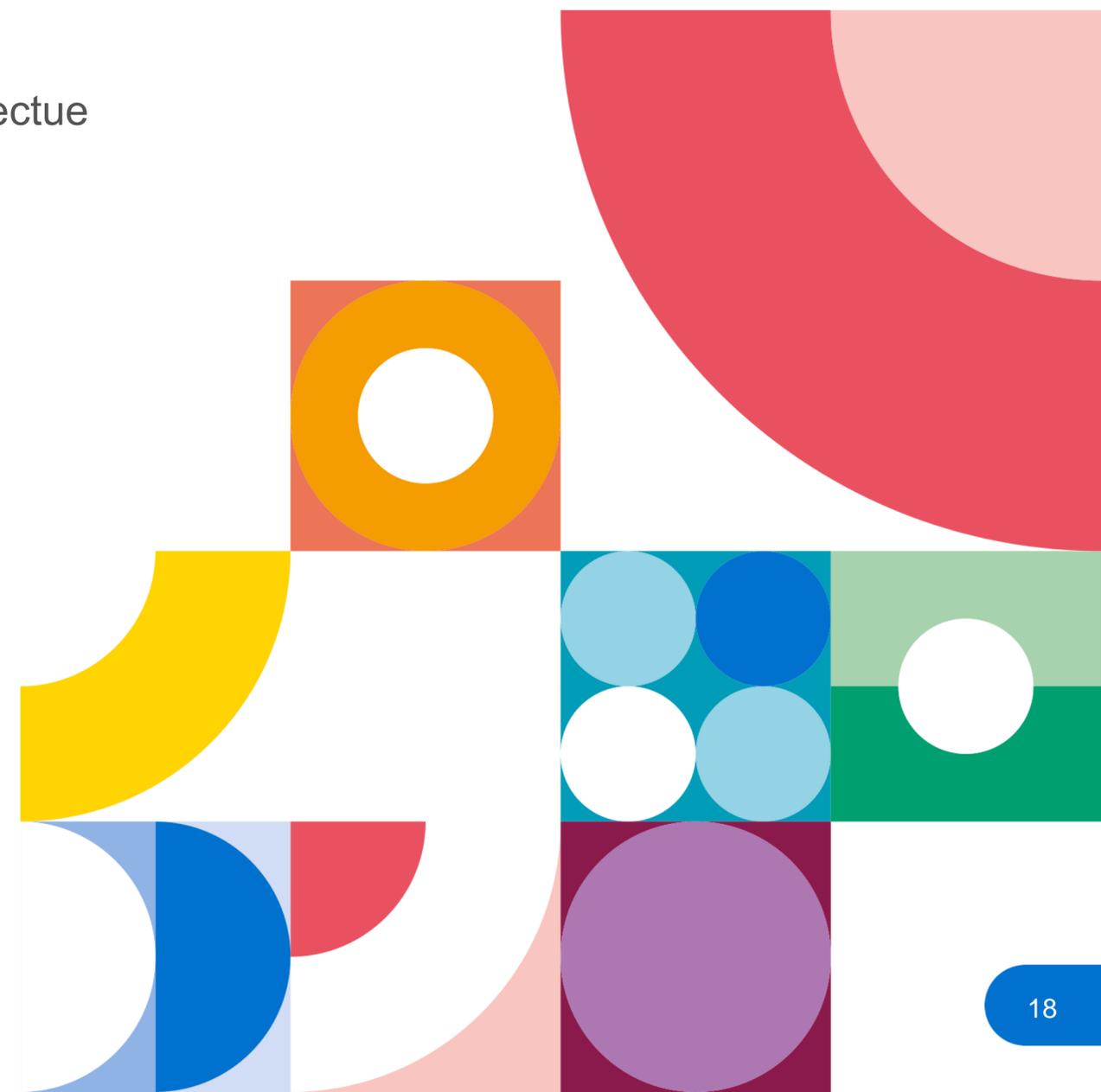
**En début de 2<sup>e</sup> année**, ce calcul des cotisations provisoire sur la base forfaitaire s'effectue jusqu'à la déclaration de vos revenus au cours du 2<sup>e</sup> trimestre

### En rythme de croisière

À partir de la déclaration de revenus lors du 2<sup>e</sup> trimestre 2024 sont calculées :

- les cotisations définitives 2023 ;
- les cotisations provisionnelles 2024 ;
- à titre d'information, les montants des premières échéances provisionnelles 2025.

**A tout moment**, en cas de variation de votre revenu à la hausse ou à la baisse, vous pouvez demander, un recalcul de vos cotisations provisoires à partir d'une estimation de votre revenu de l'année en cours depuis votre espace en ligne [urssaf.fr](https://urssaf.fr). Les effets de la régularisation sont ainsi limités.



## Cotisations de début d'activité médecin secteur 1, y compris remplaçant

Cotisations sociales		2023 Avec l'Acre	2024
Urssaf	Maladie-maternité	0	0
	Indemnités journalières <sup>(1)</sup>	0	53
	Allocations familiales	0	0
	Contribution à la formation professionnelle	110	110 <sup>(2)</sup>
	CSG-CRDS	811	811
	<i>Dont CSG déductible</i>	<i>568</i>	<i>568</i>
Curps <sup>(3)</sup>	42	42	
CARMF	Retraite de base	0	844
	Régime complémentaire (si médecin âgé de moins de 40 ans)	0	0
	Allocation supplémentaire de vieillesse forfaitaire	1 874	1 874
	Allocation supplémentaire de vieillesse ajustement	106	106
	Invalidité-décès	0	631 (classe A)
<b>TOTAL</b>		<b>2 943 €</b>	<b>4 471 €</b>

- (1) Indemnités journalières mises en place depuis juillet 2021. Pour les médecins remplaçants et conjoints collaborateurs depuis janvier 2022.
- (2) Données 2023.
- (3) Excepté pour les remplaçants.

## Cotisations de début d'activité médecin secteur 2

Cotisations sociales		2023 Avec l'Acre	2024
Urssaf	Maladie-maternité	0	0
	Indemnités journalières <sup>(1)</sup>	0	53 <sup>(2)</sup>
	Allocations familiales	0	0
	Contribution à la formation professionnelle	110	110 <sup>(2)</sup>
	CSG-CRDS	811	811
	<i>Dont CSG déductible</i>	<i>568</i>	<i>568</i>
Curps <sup>(3)</sup>	42	42	
CARMF	Retraite de base	0	844
	Régime complémentaire (si médecin âgé de moins de 40 ans)	0	0
	Allocation supplémentaire de vieillesse forfaitaire	5 622	5 622
	Allocation supplémentaire de vieillesse ajustement	318	318
	Invalidité-décès	0	631 (classe A)
<b>TOTAL</b>		<b>6 903 €</b>	<b>8 431 €</b>

(1) Indemnités journalières mises en place à compter de juillet 2021.  
Pour les médecins remplaçants et conjoints collaborateurs à compter de janvier 2022.

(2) Données 2023.

(3) Excepté pour les remplaçants.

# Cotisation maladie-maternité

## Médecin secteur 1

Cotisation maladie sur revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraires	Taux
Sur les revenus inférieurs à 17 597 €	0 %
Sur les revenus compris entre 17 597 € et 48 391 €	Taux progressif : entre 0 % et 6,50 %
Sur les revenus supérieurs à 48 391 €	6,50 %
<b>Prise en charge par l'Assurance maladie</b>	<b>Taux progressif : entre 0 % et 6,40 %</b>

Cotisation maladie sur autres revenus d'activité et ceux issus des dépassements	Taux
Sur les revenus inférieurs à 17 597 €	3,25 %*
Sur les revenus compris entre 17 597 € et 48 391 €	Taux progressif : entre 3,25 % et 9,75 %*
Sur les revenus supérieurs à 48 391 €	9,75 %*

\* Cotisation maladie sur les revenus conventionnés en dépassements d'honoraires et sur les revenus non conventionnés (à l'exception des revenus tirés des activités non salariées réalisées dans des structures dont le financement inclut votre rémunération et de la participation à la permanence des soins)

## Cotisation maladie-maternité

### Médecin secteur 1

- Exemple de calcul :** Revenus professionnels 2023 déclarés en 2024 : 60 000 €
- 50 000 € de revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraires
  - 10 000 € d'autres revenus non conventionnés et de dépassements d'honoraires

Sur le revenu conventionné net de dépassements d'honoraires	Sur les autres revenus et les dépassements
Cotisation : $50\,000 \times 6,50\% = 3\,250\text{ €}$ Participation de l'assurance maladie : $50\,000 \times 6,4\% = 3\,200\text{ €}$	- Cotisation : $10\,000 \times 6,50\% = 650\text{ €}$ - Contribution additionnelle : $10\,000 \times 3,25\% = 325\text{ €}$  <b>= 975 €</b>
À votre charge : $50\,000 \times 0,10\% = 50\text{ €}$	
<b>Montant dû <math>50\text{ €} + 975\text{ €} = 1\,025\text{ €}</math></b>	

# Cotisation maladie-maternité

## Médecin secteur 2

Cotisation maladie les revenus d'activité	Taux
Sur les revenus inférieurs à 17 597 €	0 %
Sur les revenus compris entre 17 597 € et 48 391 €	Taux progressif : entre 0 % et 6,50 %
Sur les revenus supérieurs à 48 391 €	6,50 %

Cotisation maladie sur les revenus non conventionnés (à l'exception des revenus tirés des activités non salariées réalisées dans des structures dont le financement inclut votre rémunération et de la participation à la permanence des soins)	3,25 %
---	--------

## Cotisation allocations familiales

### Médecin secteur 1 : participation partielle de la CPAM à la cotisation allocations familiales

Sur le revenu conventionné net de dépassements d'honoraires, sur les autres revenus et les dépassements d'honoraires	
Pour les revenus d'activité non salariés inférieurs à 48 391 €	0 %
Pour les revenus d'activité non salariés compris entre 48 381 € et 61 589 €	Taux progressif : entre 0 % et 3,10 %
Pour les revenus d'activité non salariés supérieurs à 61 589 €	3,10 %
<b>Prise en charge par l'Assurance maladie exclusivement sur les revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraires</b>	Pourcentage de prise en charge de la cotisation en fonction du montant des revenus : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la cotisation pour un revenu inférieur à 140 % du Pass 2023, soit 61 589 € ;</li> <li>- 75 % de la cotisation pour un revenu compris entre 140 % et 250% du Pass 2023, soit 61 589 € et 109 980 € ;</li> <li>- 60 % de la cotisation pour un revenu supérieur à 250 % du Pass 2023, soit 109 980 €.</li> </ul>

## Cotisation allocations familiales

### Médecin secteur 2

#### Sur l'ensemble des revenus et des dépassements d'honoraires

Pour les revenus d'activité non salariés inférieurs à 48 391 €	0 % du revenu d'activité non salarié
Pour les revenus d'activité non salariés compris entre 48 391 € et 64 589 €	Taux progressif : entre 0 % et 3,10 % du revenu d'activité non salarié
Pour les revenus d'activité non salariés supérieurs à 64 589 €	3,10 % du revenu d'activité non salarié

## Base de calcul de la CSG - CRDS

### Médecin secteurs 1 et 2

CSG-CRDS	TAUX
<p><b>Revenu d'activité non salarié</b> auquel vous ajoutez les cotisations personnelles obligatoires (maladie-maternité, retraite-invalidité-décès et allocations familiales).</p> <p>Le cas échéant, vous devez ajouter l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne retraite (PER) et les sommes versées au titre d'un accord d'intéressement dont vous avez bénéficié en tant que dirigeant non salarié.</p>	<p>9,70 %</p>
<p><b>Revenus de remplacement</b> : les allocations forfaitaires de repos maternel, l'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité maternité, l'indemnité de congé paternité, l'indemnité de remplacement maternité.</p> <p><b>La CSG-CRDS sur les revenus de remplacement est précomptée par votre CPAM.</b></p> <p>Ainsi, lors de la régularisation des revenus 2023 - à l'issue de la déclaration de revenus réalisée à compter d'avril 2024 - aucune CSG-CRDS ne sera appliquée sur ces revenus.</p> <p>La zone dédiée sur la déclaration de revenus est à compléter.</p>	<p>6,70 % (déjà précomptée par la CPAM)</p>

# Contribution aux Unions régionales des professionnels de santé

## Médecin secteur 1 et 2

CURPS	TAUX
<p>La Curps est due en 2023 pour tout professionnel qui crée son activité au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Si la création intervient au-delà du 1<sup>er</sup> janvier, elle sera due à partir de 2024.</p> <p>Quelle que soit leur activité et sur justificatif, les remplaçants ne sont pas redevables de la Curps.</p>	<p>0,50 % du revenu d'activité non salarié dans la limite de 220 € pour 2023</p>

La contribution aux unions régionales des professionnels de santé (Curps) est à régler sur l'échéance de mai de chaque année.

## Contribution à la formation professionnelle (CFP)

### Médecin secteur 1 et 2

L'assiette de calcul de la CFP correspond à 0,25 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit **43 992 € pour 2023**.

La CFP 2022 d'un montant de 110 € sera à payer à l'échéance de novembre 2023 (150 € si vous avez un conjoint collaborateur).

Après avoir payé votre cotisation, une attestation est mis à votre disposition dans votre espace personnel sur [urssaf.fr](https://urssaf.fr) (en novembre) : elle est indispensable pour faire votre demande auprès d'un organisme de formation.

**FAF-PM** : Fonds d'assurance formation de la profession médicale

## Déclaration de revenus

### Hors offre simplifiée pour les médecins remplaçants

Entre avril et juin 2024, vous déclarerez  **votre revenu professionnel 2023**  sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)  
Après prise en compte des éléments déclarés, vous recevrez un nouvel échéancier comprenant :

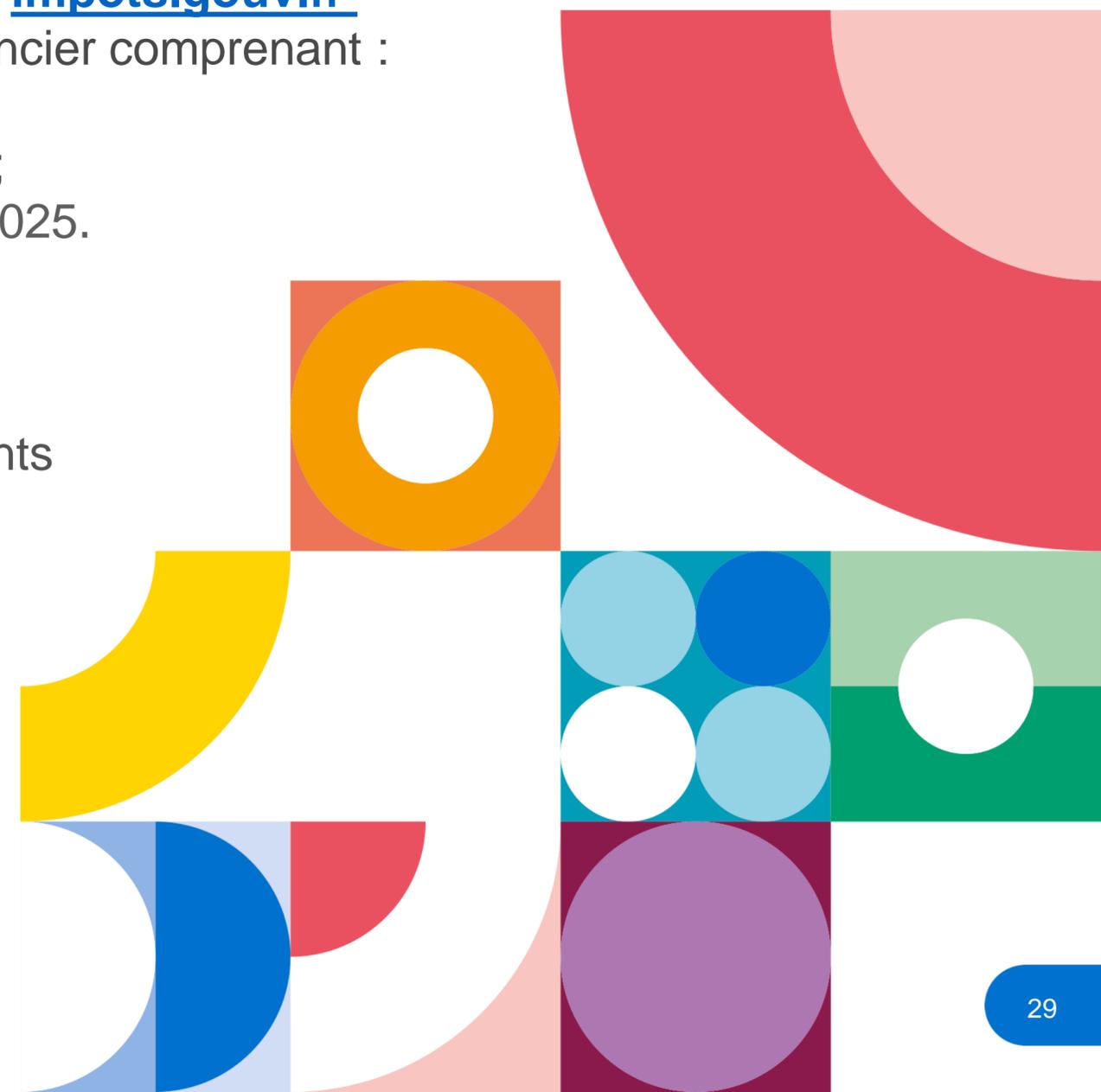
- vos cotisations définitives de l'année 2023 ;
- le recalcul du montant de vos cotisations 2024, calculées sur le revenu 2023 ;
- à titre d'information, les montants des premières échéances provisionnelles 2025.

Certains éléments de votre déclaration sont pré-remplis en fonction des éléments communiqués par votre CPAM.

Toutefois, la déclaration pour les remplaçants n'est pas pré-remplie.

Les données sont transmises à l'Urssaf ainsi qu'à la CARMF pour le calcul de l'ensemble de vos cotisations et contributions sociales.

La déclaration est à réaliser même si votre revenu est à zéro.



## Les simulations

### Hors offre simplifiée pour les médecins remplaçants

Montant mensuel    Montant annuel

*Les données de simulations se mettront automatiquement à jour après la modification d'un champ.*

<b>Chiffre d'affaires</b> Montant total des recettes brutes (hors taxe)	50 000 €
<b>Charges (hors rémunération dirigeant)</b>	5 000 €
<b>Cotisations et contributions</b>	13 163 €
<b>Rémunération nette</b> Après déduction des cotisations, contributions et charges	31 837 €

Vous pouvez à tout moment demander la révision de vos cotisations provisionnelles sur un **revenu estimé** à la **baisse** ou à la **hausse** par rapport à la base de calcul ou en fonction du revenu de l'année N-1.

Pour en savoir plus : [urssaf.fr](https://urssaf.fr)  
Vous pouvez effectuer la demande sur [urssaf.fr/Votre espace](https://urssaf.fr/Votre-espace).

## Simulateur de cotisations

Médecin secteur 1



## Paiement des cotisations

En début d'activité, les premiers paiements à l'Urssaf interviennent après un délai minimum de 90 jours. L'échéance de vos cotisations retraite dépend de la CARMF.

### Les moyens de paiement

À compter de la date de votre début d'activité, vous êtes redevable de cotisations à payer **obligatoirement en ligne**.

**Le paiement mensuel** s'effectue le 5 de chaque mois (ou le 20 sur option) par prélèvement automatique.

### Le paiement trimestriel

À titre dérogatoire, il est possible de payer vos cotisations trimestriellement. Il s'effectue par prélèvement automatique, par télépaiement ou par carte bancaire. Les cotisations sont à payer pour les 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre.

## Adhérez aux services en ligne sur [urssaf.fr](https://urssaf.fr)

En vous connectant à votre espace, vous pouvez tout faire en ligne : payer vos cotisations, consulter votre compte, saisir une estimation de revenu, demander une remise de majorations de retard, solliciter un délai de paiement, obtenir une attestation, échanger avec votre Urssaf.

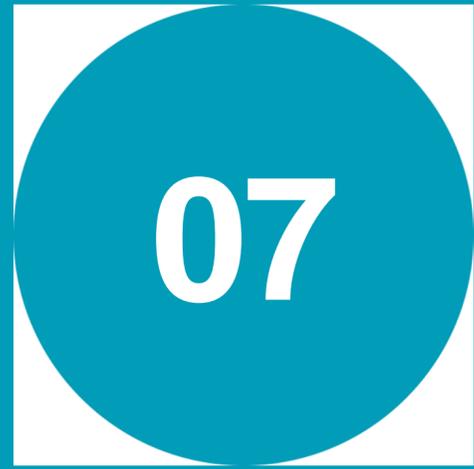
## Le conjoint collaborateur

Si votre conjoint (marié ou pacsé **ou vivant en concubinage**) participe de façon régulière à l'activité de l'entreprise, il doit avoir un statut.

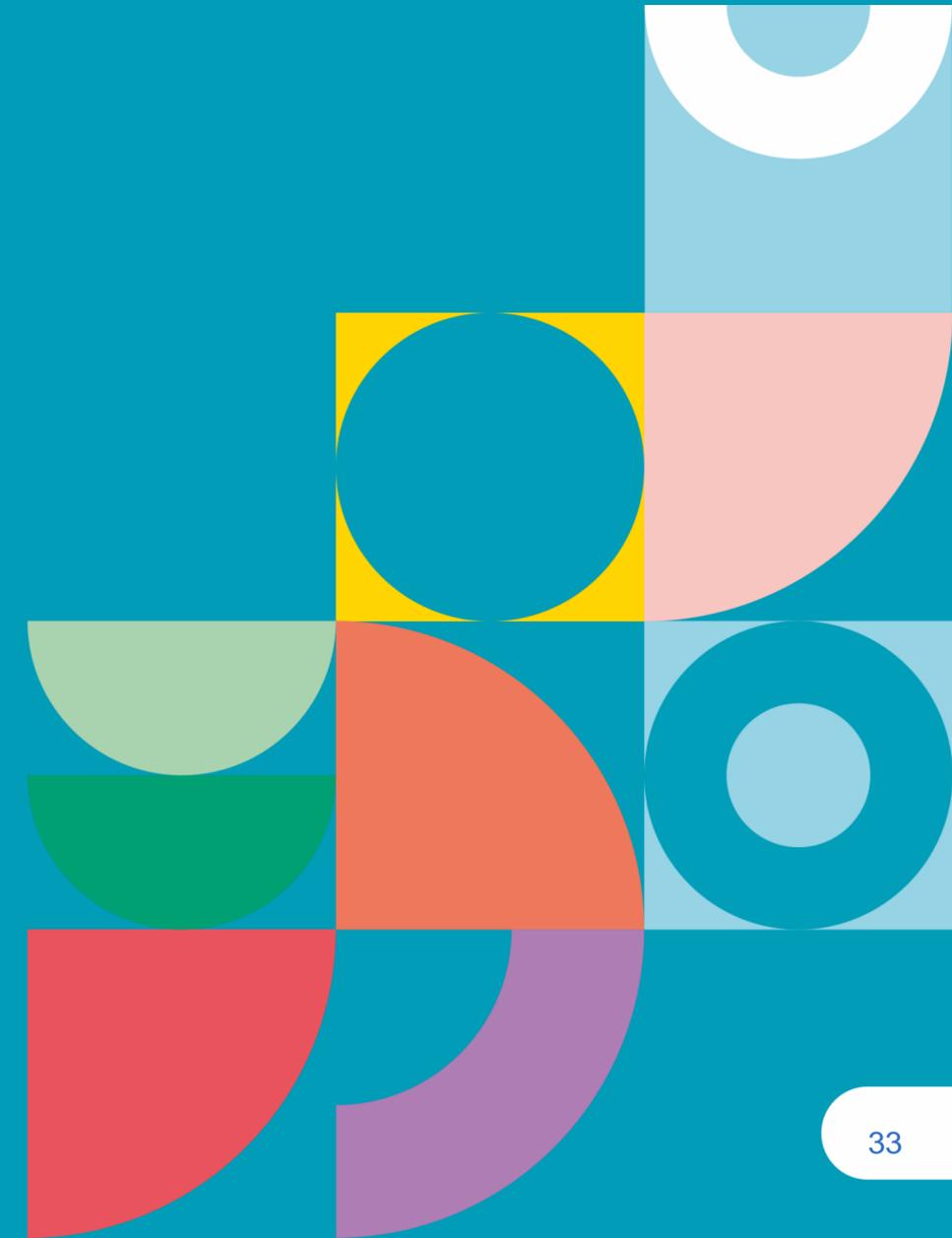
Vous devez le déclarer auprès de votre CFE compétent en choisissant l'un des statuts, salarié ou collaborateur.

Si l'activité professionnelle du conjoint n'est pas déclarée, cette activité est considérée comme étant sous le statut de conjoint salarié.

ASSOCIÉ	COLLABORATEUR	SALARIÉ
<p><b>Conditions</b> Le conjoint du gérant majoritaire de la SELARL est associé et participe à l'activité de l'entreprise. Il doit avoir les qualifications nécessaires pour exercer la même profession. Ses cotisations sociales sont déterminées selon les modalités qui s'appliquent à tous les praticiens libéraux.</p> <p><b>Votre protection sociale</b> Vous êtes un travailleur indépendant. Vous cotisez personnellement auprès de : - l'Urssaf (cotisation d'allocations familiales, CSG-CRDS, Curps, contribution à la formation professionnelle, assurance maladie-maternité, indemnités journalières) pour votre activité conventionnée, - la CARMF pour la retraite de base et complémentaire et l'invalidité décès.</p> <p><b>Vos cotisations</b> Elles sont calculées sur la base de votre revenu professionnel. Vous établissez chaque année une déclaration de revenus.</p>	<p><b>Conditions</b> Le chef d'entreprise doit avoir opté pour l'entreprise individuelle, être gérant associé unique d'EURL ou être gérant majoritaire d'une SELARL. Vous n'êtes pas rémunéré pour cette activité.</p> <p><b>Prestation maladie-maternité</b> Vous êtes assuré à titre personnel. Une option est possible pour bénéficier du régime du chef d'entreprise pour le droit aux allocations en cas de maternité ou paternité (naissance ou adoption).</p> <p><b>Indemnités journalières</b> : depuis janvier 2022.</p> <p><b>Prestation retraite invalidité/décès</b> Par vos cotisations personnelles obligatoires, vous vous constituez des droits propres aux assurances vieillesse, invalidité-décès des professionnels libéraux auprès de la CARMF.</p>	<p><b>Conditions</b> Quel que soit le statut juridique de l'entreprise, les conditions suivantes doivent être respectées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une déclaration préalable à l'embauche (DPAE), un contrat de travail et des fiches de paie mensuelles sont à établir.</li> <li>- Le salaire doit correspondre à la qualification de l'emploi occupé ou, si vous exercez des activités diverses ou une activité non définie par une convention collective, un salaire égal au minimum au Smic.</li> </ul> <p>Vous devez payer des cotisations sociales auprès de chaque organisme de protection sociale ou auprès de l'Urssaf si vous adhérez à <a href="#">l'Urssaf service Tese</a>.</p> <p><b>Votre protection sociale</b> Vous relevez du régime général des salariés en contrepartie de cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale. Vous bénéficiez de la protection offerte aux salariés en matière d'assurance chômage, sous réserve de l'appréciation par Pôle emploi de la réalité du contrat de travail.</p>



# Devenir employeur



## En devenant employeur vous êtes soumis à certaines obligations déclaratives.

### Déclaration du salarié

La **déclaration préalable à l'embauche (DPAE)** s'effectue au plus tôt dans les 8 jours précédant l'embauche sur [urssaf.fr](https://urssaf.fr) ou [net-entreprises.fr](https://net-entreprises.fr)

### Déclaration sociale nominative (DSN)

La déclaration sociale nominative (DSN) remplace la majorité des déclarations sociales auprès des organismes de protection sociale et s'effectue mensuellement [net-entreprises.fr](https://net-entreprises.fr)

A partir de cette déclaration, l'employeur paie des cotisations et contributions sociales (Urssaf, assurance chômage, retraite complémentaire, prévoyance...).

Pour simplifier les formalités sociales liées à l'emploi de salariés vous pouvez adhérer à [\*\*l'Urssaf service Titre emploi service entreprise\*\*](#) (Tese), un service 100 % en ligne du réseau des Urssaf.

- une seule déclaration pour la DPAE et le contrat de travail ;
- plus de bulletins de paie à réaliser : le service Tese s'en charge à partir des éléments de rémunération saisis ;
- un paiement auprès de votre Urssaf pour les cotisations de protection sociale obligatoire et pour l'impôt sur le revenu prélevé à la source (si le salarié est imposable).

La **DSN** et certaines déclarations annuelles sont effectuées par votre service Tese (attestation fiscale...).

A noter : certaines situations ne sont pas gérées par [\*\*l'Urssaf service Tese\*\*](#)

Tél : **0 806 803 873** (service gratuit + prix d'appel)



## Un centre national dédié pour vous accompagner

L'Urssaf compte un centre national dédié à la gestion des PAMC. Il s'agit de l'interlocuteur unique pour l'ensemble des démarches liées à votre activité. Grâce à cela, vous disposez :



D'un **conseiller personnalisé expert sur les sujets PAM** pour assurer la gestion de votre compte Urssaf



D'un **numéro de téléphone** réservé aux PAM : **0806 804 209** (service gratuit + prix appel)



D'un **chatbot** pour vous informer et répondre à vos questions



D'un **Livechat** pour apporter des réponses personnalisées à vos questions



D'une **adresse postale spécifique** :  
Centre dédié PAM – Urssaf TSA 60 026 – 93 517 Montreuil Cedex

# Toujours plus d'information sur



Le site [urssaf.fr](https://urssaf.fr), l'assistant virtuel et le livechat dédié aux Praticiens ou auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC)



La chaîne [Youtube](#) l'actu des Urssaf



Le compte [Twitter](#) de l'Urssaf caisse nationale



[LinkedIn](#) de l'Urssaf Picardie



[Instagram](#) de l'Urssaf caisse nationale



[Tik Tok](#) : @jegeremaboite